



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la modification et les révisions allégées du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bruyères (88)**

n°MRAe 2017AGE58

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Bruyères, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bruyères. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 juin 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La Commune de Bruyères (3 151 habitant en 2014), dans le département des Vosges, est située entre les vallées de la Vologne et de la Mortagne.

Elle projette une modification et deux révisions allégées de son PLU². En raison de la présence d'une zone Natura 2000³, la zone de protection spéciale du Massif Vosgien déclinée en deux secteurs sur la commune, ce projet est soumis à évaluation environnementale.

Le projet porte :

- sur l'aménagement de la zone de Pointhaie et l'amélioration du camping de la Croix Sapin ;
- sur la construction d'un lieu de stockage sur une parcelle aujourd'hui classée en zone N (naturelle) ;
- sur l'urbanisation d'une parcelle actuellement classée N pour de l'habitat.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation des milieux naturels, en particulier l'ensemble des secteurs proches des deux secteurs Natura 2000 et des zones humides ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'état initial incomplet et l'analyse trop superficielle des incidences environnementales ne permettent pas d'évaluer correctement la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas de scénario alternatif en matière de localisation des zones d'extension.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation au vu des nombreux éléments manquants, y compris le résumé non technique, en s'attachant particulièrement à la qualité de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC⁴) permettant de s'assurer que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement.

2 Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{ère} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

- la mise en place d'un nouvel emplacement réservé (ER n° 25) qui vise à améliorer la giration des véhicules.

La révision allégée N°1 du PLU a pour objet de rendre constructible une partie de parcelle aujourd'hui classée N pour permettre au magasin « Meubles 2000 » de construire un lieu de stockage. Dans le cadre de cette révision, le secteur N qui fait l'objet d'un reclassement en UD.a, représente une superficie de 0,21 ha.

La révision allégée N°2 du PLU a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située dans une zone située en milieu naturel, au lieu-dit « devant Heledrey », dans un espace en limite de boisement. La parcelle, actuellement classée N, en limite de l'urbanisation actuelle, doit permettre de réaliser une à deux constructions résidentielles en deuxième rideau entre des parcelles bâties existantes desservies par une voie existante. Le reclassement de 0,59 ha en zone UD.a est dans la continuité de la zone UD.a actuelle, entre des parcelles bâties existantes, et ne crée pas d'enclave.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation des milieux naturels, en particulier l'ensemble des secteurs proches des deux secteurs Natura 2000 et des zones humides ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Les rapports d'évaluation environnementale de chacune des trois procédures ne répondent pas aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui précise les éléments devant être traités. L'évaluation environnementale produite est trop superficielle, omettant des aspects importants de l'état initial, procédant davantage par affirmation que par analyse, éludant la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et oubliant le résumé non technique.

En préambule, la MRAe note que l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes procède essentiellement par affirmation, sans véritable démonstration de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En outre, le rapport se réfère à la version de 2009 du SDAGE et non au nouveau SDAGE approuvé le 30 novembre 2015.

La MRAe constate que l'état initial n'aborde pas toutes les thématiques environnementales, notamment les risques naturels pourtant présents sur la commune.

En ce qui concerne la ZPS (au moins sept espèces d'oiseaux classées à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, notamment le Grand Tétrás) et les ZNIEFF (espèces ou milieu rares, plantes calcicoles⁶), la description de l'état initial se limite à des généralités en concluant à l'absence d'impact.

L'analyse des incidences prévisibles sur les espaces naturels, repose essentiellement sur le constat de la distance entre les parcelles concernées et les espaces naturels à préserver, ZPS et ZNIEFF. Les zones concernées se situent entre 1,6 et 2 km de la ZPS.

6 Une plante calcicole est une plante qui se rencontre exclusivement ou préférentiellement sur les sols riches en calcium et ne supporte pas les terrains acides.

De la distance séparant les parcelles des espaces naturels à protéger, les études déduisent, sans autre démonstration, l'absence de dérangement et de coupure dans la continuité des déplacements des espèces animales. Or, pour les oiseaux et les chiroptères, ce critère de la distance ne suffit pas à caractériser l'absence d'impact, d'autant que les distances considérées sont faibles au regard de leurs déplacements.

Pour ce qui concerne les zones humides potentielles, le rapport reprend les conclusions des études réalisées⁷ en 2016, mais sans expliquer les choix des points de sondages qui sont déterminants pour la qualification du milieu. Les documents annoncés en annexe ne sont pas présents dans le dossier. Les résultats de ces études de profils de sol et de la végétation, indiquent la présence de 0,63 ha de zones humides sur la zone d'étude « La Beheue ». Une procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » sera donc nécessaire.

De même, s'agissant de la trame verte et bleue (TVB), les études procèdent par affirmation pour sa prise en compte, sans analyse.

Le rapport ne présente aucune alternative aux différents secteurs naturels concernés. Il ne déroule, d'ailleurs, aucune des phases de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), ni ne présente, en conséquence, des mesures en ce sens au regard des impacts de chacun des trois éléments du projet.

Enfin, l'absence de résumé non technique ne favorise pas la compréhension de l'évaluation environnementale par les citoyens.

La MRAe constate, qu'en l'état du dossier, il n'est pas possible de garantir l'absence d'impact du projet de la commune de Bruyères sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation au vu des nombreux éléments manquants, y compris le résumé non technique, en s'attachant particulièrement à la qualité de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) permettant de s'assurer que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement.

Metz, le 1 septembre 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

⁷ Des études sur les zones humides ont été réalisées en avril et juillet 2016 par le bureau d'étude Ecolor.